

## C O N V E N I I O N

### ENTRE LES SOUSSIGNES /

Mr. BENNANI Karim, demeurant au 4, Rue ZAHLA à RABAT, de nationalité marocaine, agissant aux présentes, tant en son nom personnel, qu'au nom des associés dans les sociétés GAMMA DESIGN et TAPIS JABRI.

Ci-après désigné, le groupe A, d'une part,

ET

Mr. HOUARI El HASSAN, demeurant au 1, Rue MZAL à CASABLANCA de nationalité marocaine, C.I.N Q 8301, agissant aux présentes, tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de toutes personnes physiques ou morales qu'il se réserve le droit de désigner par la suite, mais restant conjointement et solidairement responsables des accords et des obligations découlant des présentes et de leurs suites,

Ci-après désigné, le groupe B, d'autre part

Les deux parties déclarent expressement disposer des pleins pouvoirs de leurs associés pour signer les présentes.

### I - PREAMBULE

#### 1 - GAMMA DESIGN

la Société "GAMMA DESIGN" est une société anonyme créée au Capital de 400.000 DHS, divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de CENT DHS chacune, dont le Siège Social est fixé au LOT A8 ZONE INDUSTRIELLE - TAKADOUIM -RABAT

- cette société a été créée le 30.01.1987, par acte sous seing privé enregistré à RABAT, le 27.01.1987

- le capital a été augmenté à hauteur de 600.000 DHS en date du 05.12.1988 par acte enregistré à RABAT le 10.01.1989

- cette société est administrée actuellement par un Conseil composé de Messieurs BENNANI Karim, BENNANI Farouq, ZEROUALI Abdelali, TAZI Saoud et Mme WEFFER Erika.

- cette société exploite depuis sa création un atelier de confection dans le local appartenant à la société TAPIS JABRI.

- l'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

## 2 - TAPIS JABRI

- la société "TAPIS JABRI" est une société anonyme créée au capital social de 10.000 DHS divisé en 100 actions de 100 DHS chacune.
- les statuts de la société ont été enregistrés à RABAT le 29 Novembre 1982.
- le capital social a été augmenté à 60.000 DHS, divisés en 600 actions de 100 DHS chacune,
- la société est actuellement gérée par un Conseil d'Administration comprenant Messieurs BENNANI Karim, BENNANI Farouq, ZEROUALI Abdelali et TAZI Saoud.
- la société est attributaire d'un lot de terrain dans la zone industrielle de TAKADOUM, RABAT, d'une superficie de 465 m<sup>2</sup>, faisant l'objet du TF n°85 352/03 sur lequel est inscrite une hypothèque au profit de la Banque Populaire, pour un montant de 256.000 DHS en plus des intérêts.
- la société est en cours de liquidation depuis le 13.02.1991

## II - CESSION DES ACTIONS

### ARTICLE PREMIER /

- Le groupe A promet de vendre au groupe B, la totalité des 6000 actions de 100 DHS chacune, composant le capital social de la société "GAMMA DESIGN" et 600 actions de 100 DHS chacune, composant le capital social de la société TAPIS JABRI.
- Le groupe B promet d'acheter toutes ces actions sous les conditions ci-après énumérées.

### ARTICLE DEUX /

La présente promesse constitue un tout indivisible au regard des obligations de chacune des parties, et ne pourra s'exercer ni se réaliser de façon fractionnée.

Les membres du groupe B détermineront eux-mêmes, entre eux, la répartition des-dites actions.

### ARTICLE TROIS /

La cession des actions aura lieu après l'accord de la Banque Populaire sur le plan de redressement et portera jouissance à compter du 01.01.1992

ARTICLE QUATRE /

Les parties ont fixé forfaitairement le prix des 6000 actions de GAMMA DESIGN et 600 actions de TAPIS JABRI à la somme de Deux Millions de Dirhams (2.000.000 DHS)

ARTICLE CINQ /

Le groupe B s'engage à payer le prix convenu selon les modalités suivantes

- 1) - La somme de 200.000 DHS qu'il verse en dépôt à la fiduciaire "SECOB" 1, Rue GABASS - Rabat, à la date de l'accord de la banque
- 2) - La somme de 460.000 DHS qu'il à la banque à la date de l'accord de celle-ci
- 3) Le restant à la date de signature des bulletins de transfert, sera payé ou fera l'objet d'une substitution de crédit.

ARTICLE SIX /

le groupe A :

- s'engage à remettre au groupe B des bulletins de transfert correspondant au 6000 actions de GAMMA DESIGN et 600 actions de TAPIS JABRI objet de la présente convention, le jour de la cession.
- s'engage à mettre à la disposition du groupe B l'ensemble des archives sociales, juridiques, fiscales, comptables et autres, des deux sociétés.
- s'engage à n'apporter désormais et jusqu'à la régularisation de la vente, aucune modification à la consistance des biens, immeubles, matériels etc..., appartenant aux deux sociétés, à l'exception du véhicule traffic qui restera la propriété du groupe A.
- s'engage à gérer en bon père de famille, lesdites sociétés, jusqu'à la date de cession ,
- s'engage à régler les dettes des sociétés
- s'engage à prendre en charge et à régler de ses deniers personnels au groupe B, tout passif social autre que celui figurant sur les bilans des deux sociétés arrêtés au 31.12.1991.
- s'engage, à procéder, avant la date de la session, à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qui aura pour objet la modification de la composition du Conseil d'Administration.

m'132

اطلع على صحة توقيع السيد  
Vu pour la légalisation de la signature  
présenté par M. HAOUARI  
السيد الذي أتفق لنا تعريفه  
EL HASSAN الذي أتفق لنا تعريفه  
dont l'identité a été justifiée par la production

SEN 128301/92  
07 AOUT 1992  
Rabat, le  
الرباط في

pour le fait et par délégation  
Le Chef de la Direction Provinciale  
des Associations Locales

Signé : Boujida Mohamed

ARTICLE SEPT /

Le groupe B :

- s'engage à obtenir la main levée sur les cautions et garanties personnelles données par les associées dans les deux sociétés, au profit de celles-ci,

- s'engage à donner à la banque les propres cautions des principaux associés futurs

ARTICLE HUIT /

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront, à la charge du groupe B qui s'y oblige.

ARTICLE NEUF /

Toutes contestations pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront soumises à un Tribunal Arbitral.

En cas de contestation, chacune des parties désignera un arbitre chargé de la représenter, faute de se faire par une des parties, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure par l'autre partie, celle-ci pourra demander la désignation de l'arbitre au Président du Tribunal de Première Instance de RABAT, auquel il est fait attribution de compétence.

Si les arbitres désignés ne peuvent se mettre d'accord, il désigneront un tiers arbitre.

S'ils ne peuvent le convenir, ce tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal sus-visé, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres et tiers arbitre statueront en dernier ressort, et auront le pouvoir de prononcer comme amiable compositeurs.

ARTICLE DIX /

Pour l'exécution des Présentes, les Parties font élection de domicile en leurs demeures sus-indiquées.

FAIT A RABAT LE

POUR LE GROUPE A

BENNANI KARIM  
P. le Président et par  
Délégation  
5ème Vice Président  
Signé : OMARI Mohamed

06 AOUT 1992  
9429/6  
9153/6

POUR LE GROUPE B

HOUARI EL HASSAN

[Signature]